

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 19e jour de février 2014

Entre

Bruce Simmonds, Robert Grant, et Gordon Moore, individuellement et agissant en qualité de  
représentants proposés des demandeurs dans l'affaire

Simmonds, et col. contre Armtec (No de dossier de la cour : CV-11-16465)

et

Drakkar Capital, individuellement et agissant en qualité de représentant proposé des demandeurs dans  
l'affaire

Drakkar Capital contre Armtec (No de dossier de la cour : 200-06-000138-118)

et

Armtec Infrastructure Inc.

Charles M. Phillips

James R. Newell

Michael S. Skea

Donald W. Cameron

Ron V. Adams

Robert J. Wright

Brian W. Jamieson

John E. Richardson

Scotia Capital Inc.

TD Securities Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION 1 – EXPOSÉ DES

MOTIFS.....	4
1.1 ATTENDU QUE.....	4
SECTION 2 – DÉFINITIONS.....	6
2.1 DÉFINITIONS .....	6
SECTION 3 – LES REQUÊTES.....	12
3.1 NATURE DES REQUÊTES.....	12
3.2 ORDRE DES REQUÊTES.....	13
3.3 ATTOURNEMENT .....	13
SECTION 4 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES .....	13
4.1 PAIEMENTS .....	13
4.2 LITIGES CONCERNANT LES DÉPENSES NON REMBOURSABLES .....	14
SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT .....	14
5.1 PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDUCIE.....	14
5.2 INVESTISSEMENT PROVISOIRE DU MONTANT EN FIDUCIE.....	14
5.3 IMPÔTS SUR LES INTÉRÊTS.....	14
SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION.....	12
SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDUCIE.....	15
SECTION 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	15
8.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ .....	15
8.2 L'ENTENTE NE PEUT SERVIR DE PREUVE .....	16
8.3 OBLIGATION D'EFFORT MAXIMAL .....	16
SECTION 9 – CERTIFICATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	16
9.1 CERTIFICATION DE L'APPROBATION DE RÈGLEMENT.....	16
SECTION 10 – AVIS DONNÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF.....	17

10.1 PREMIER AVIS .....	17
10.2 SECOND AVIS .....	17
10.3 DÉPOSITION DEVANT LES TRIBUNAUX.....	17
10.4 AVIS DE RÉSILIATION.....	17
SECTION 11 – EXCLUSION .....	17
11.1 RECONNAISSANCE DE TOUTES EXCLUSIONS POTENTIELLES.....	17
11.2 PROCÉDURE D'EXCLUSION.....	18
11.3 SIGNIFICATION DU NOMBRE D'EXCLUSIONS.....	18
SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE .....	18
12.1 GÉNÉRAL.....	18
12.2 CONSÉQUENCES DU DÉPASSEMENT DU SEUIL D'EXCLUSION .....	20
12.3 RÉPARTITIONS DES MONTANTS DANS LE COMPTE EN FIDUCIE SUIVANT UNE RÉSILIATION .....	20
12.4 LITIGES EN LIEN AVEC LA RÉSILIATION .....	21
SECTION 13 – DÉTERMINATION DE LA NATURE DÉFINITIVE DE L'ENTENTE .....	21
SECTION 14 – LIBÉRATIONS ET COMPÉTENCE DE LA COUR .....	21
14.1 LIBÉRATION DES DÉLAISSATAIRES .....	21
14.2 FIN DES RÉCLAMATIONS .....	21
14.3 NON-LIEU DE LA POURSUITE .....	22
SECTION 15 – ADMINISTRATION .....	22
15.1 NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR .....	22
15.2 NOMINATION DE L'ARBITRE .....	23
15.3 INFORMATION ET ASSISTANCE POUR LES DÉFENDEURS.....	23
15.4 PROCESSUS DE RÉCLAMATION.....	23
15.5 LITIGES CONCERNANT LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR .....	24
15.6 CONCLUSION DE L'ADMINISTRATION.....	24

SECTION 16 – LE PLAN DE RÉPARTITION .....	25
SECTION 17– FRAIS LIÉS À L'ENTENTE ET HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE.....	25
17.1 REQUÊTE POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE.....	25
17.2 PAIEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE.....	26
SECTION 18 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
18.1 REQUÊTES POUR DIRECTIVES.....	26
18.2 LES DÉFENDEURS N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ LÉGALE ENVERS L'ADMINISTRATEUR.....	26
18.3 INTITULÉS, ETC. ....	26
18.4 LOIS APPLICABLES.....	27
18.5 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE.....	27
18.6 FORCE OBLIGATOIRE.....	28
18.7 MAINTIEN EN VIGUEUR.....	28
18.8 ENTENTE NÉGOCIÉE.....	28
18.9 EXPOSÉ DES MOTIFS ET ANNEXES .....	29
18.10 RECONNAISSANCES .....	29
18.11 SIGNATURES AUTORISÉES .....	30
18.12 EXEMPLAIRES .....	30
18.13 TRADUCTION .....	30
18.14 AVIS.....	30

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### SECTION 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

#### 1.1 ATTENDU QUE

A. Les demandeurs ont déposé ces Poursuites et allèguent que les Défendeurs savaient ou auraient dû savoir qu'Armtec n'avait pas atteint ou n'atteindrait pas le niveau de gains requis selon sa convention afin de déclarer et de payer des dividendes.

B. Les Défendeurs nient leur responsabilité en ce qui a trait aux réclamations, telles qu'énoncées dans les Poursuites, et croient avoir une défense raisonnable en ce qui a trait à ces Poursuites;

C. Les Défendeurs affirment qu'ils souhaitent défendre vivement les Poursuites si les Demandeurs continuent les Poursuites contre eux;

D. La Poursuite Simmonds et la Poursuite du Québec n'ont pas encore déposé de requêtes d'autorisation contestée, de certification ou d'autorisation;

E. La Poursuite Locking, qui est actuellement déposée, sera levée sans aucuns frais ni préjudice;

F. L'avocat des Demandeurs et l'avocat d'Armtec ainsi que les Défendeurs individuels ont entrepris des discussions et des négociations approfondies sans lien de dépendance envers des Poursuites lors d'une médiation avec Monsieur Joel Wisenfeld, anciennement de Torys LLP;

G. Suite aux discussions et aux négociations qui ont permis d'arriver à une entente, les Défendeurs et les Demandeurs ont conclu ce Règlement qui comporte les modalités et les conditions de l'entente entre les Défendeurs et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom du Groupe, qui est sujette à l'approbation des Tribunaux;

H. Les Parties ont négocié et ont entériné cette Entente afin de résoudre, régler, céder et libérer de façon permanente toutes les réclamations revendiquées, ou qui pourraient être revendiquées, contre les Défendeurs par les Demandeurs en leur nom et au nom du Groupe qu'ils représentent, et d'éviter d'autres frais, inconvénients et charges encourus par ce litige ainsi qu'éviter les risques inhérents à une procédure incertaine, complexe et prolongée, et, de ce fait, dissiper cette controverse.

I. Les Demandeurs ont accepté cette Entente en partie étant donné le Montant du règlement offert par les Défendeurs en vertu de cette Entente, ainsi qu'en fonction des risques liés à la poursuite de ce litige et de la défense pouvant être mise de l'avant par les Défendeurs;

J. Les Défendeurs n'admettent aucunement, par l'entremise de l'exécution de cette Entente, aucune des conduites alléguées par les Poursuites et réfutent expressément l'ensemble des allégations de méfait;

K. Les Demandeurs et l'Avocat du groupe s'entendent pour dire que ni l'Entente ni l'énoncé faits lors de la négociation de celle-ci ne doivent être considérés comme étant une admission ou une preuve contre

les Défendeurs ou comme étant la preuve que les allégations faites par rapport aux Défendeurs par les Demandeurs sont vraies;

L. Les Demandeurs et l'Avocat du groupe ont analysé et comprennent entièrement les modalités de cette Entente et, d'après leurs analyses des faits et des lois applicables aux Défendeurs, et ayant considéré le fardeau et les frais associés à un procès, incluant les risques et les incertitudes associés au procès et aux appels, et ont conclu que cette Entente était juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du Groupe; Les Parties souhaitent donc, et par la présente, choisissent de résoudre de manière globale, sans admission de responsabilité, les Poursuites déposées contre les Défendeurs;

M. Aux fins de règlement uniquement et dépendant de l'approbation du Règlement par les Tribunaux, selon ce qui est prévu dans cette Entente, les Demandeurs ont consenti au non-lieu de la Poursuite en Ontario et ont déposé une déclaration de règlement hors cour pour la Poursuite au Québec;

N. Les Demandeurs ont affirmé disposer d'une représentation adéquate pour les recours qu'ils représentent et tenteront d'être nommés à titre de représentation des demandeurs dans leur Poursuite respective;

AINSI DONC, et selon les conventions, ententes, promesses et décharges établies dans la présente et ainsi que pour d'autres considérations valables et pertinentes, la réception et la suffisance qui sont reconnues par la présente, il est entendu par les Parties que les Poursuites soient réglées sur le bien fondé, sujettes à l'approbation du Règlement par les Tribunaux, et que toutes les réclamations contre les Défendeurs par des individus, autres que les Parties exclues, ne soient ou ne puissent être déposées contre les Défendeurs et soient éteintes et libérées selon les modalités suivantes :

## SECTION 2 – DÉFINITIONS

### 2.1 Définitions

Aux fins de cette Entente, incluant l'Exposé des motifs et les Annexes aux présentes :

(1) Poursuites désigne la Poursuite de l'Ontario et la Poursuite du Québec.

(2) Frais administratifs désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable en lien avec l'approbation, la mise en œuvre et l'administration du Règlement incluant les frais liés à la traduction, la publication et la distribution des avis, les frais, débours et taxes payés à l'Administrateur, la personne nommée pour recevoir et signaler les objections relatives à l'Entente aux Tribunaux, l'Arbitre, TMX Equity Transfer Services, Broadridge Financial Solutions Inc. ainsi que toutes les autres dépenses approuvées par les Tribunaux qui doivent être payées à partir du Montant du règlement. À des fins de clarification, les Frais administratifs comprennent toutes les dépenses non remboursables, mais ne comprennent pas les honoraires de l'Avocat du recours.

(3) Administrateur désigne une firme tierce, ainsi que ses employés, sélectionnée selon les conditions normales et recommandée par l'Avocat du groupe et nommée par les Tribunaux pour administrer l'Entente.

- (4) Entente désigne cette entente, incluant l'Énoncé des motifs et les Annexes aux présentes.
- (5) Audience d'approbation désigne l'audience de la Seconde requête.
- (6) Ordonnance d'approbation désigne l'ordonnance déposée par les Tribunaux approuvant le Règlement, généralement sous la forme de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « A1 » pour la Poursuite Simmonds et « A2 » pour la Poursuite du Québec.
- (7) Armtec désigne Armtec Infrastructure Inc.
- (8) Requérent autorisé désigne tout Membre de groupe qui a été autorisé à recevoir une compensation par l'Administrateur.
- (9) BMONB désigne BMO Nesbitt Burns Inc.
- (10) Formulaire de la réclamation désigne le ou les formulaires devant être approuvés par les Tribunaux qui, une fois complétés et soumis dans les délais à l'Administrateur, permettent au Membre du groupe de demander une compensation en vertu du Règlement.
- (11) Date limite de réclamation désigne la date maximale à laquelle chaque Membre du groupe doit déposer le formulaire de réclamation ainsi que les pièces justificatives auprès de l'Administrateur et qui correspond à au moins quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de publication du Second avis.
- (12) Groupe ou Membre du groupe désigne les Membres potentiels du groupe et les Membres du recours du marché secondaire de la Poursuite de l'Ontario et de la Poursuite du Québec.
- (13) Avocat du recours désigne Sutts, Strosberg LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., Avocats.
- (14) Honoraires de l'avocat du groupe désigne les frais, débours, coûts, TVH et autres taxes ou frais applicables de l'Avocat du groupe et une part au pro rata de tous les intérêts gagnés dans le Montant du règlement à la date du paiement, selon ce qui est approuvé par les Tribunaux.
- (15) La Période du recours désigne la période du 24 mars 2011 jusqu'au 8 juin 2011 inclusivement.
- (16) Parties prenantes désigne les Défendeurs à l'exception des Assureurs.
- (17) Tribunaux désigne la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec.
- (18) LRC désigne la Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, c. 6, dans sa version modifiée.
- (19) Défendeurs désigne les Défendeurs de l'Ontario et les Défendeurs du Québec.
- (20) Actions admissibles désigne les Actions achetées durant la Période du recours et détenues à la clôture des marchés le 8 juin 2011.
- (21) Date d'entrée en vigueur désigne la plus tardive de : (i) la date la plus tardive à laquelle l'Ordonnance d'approbation de l'Ontario et l'Ordonnance d'approbation du Québec deviennent une ordonnance finale et l'expiration de tous les appels; et (ii) ou trente (30) jours après la date la plus

tardive des Ordonnances d'approbation si un appel est pris à partir des Ordonnances d'approbation, ou de l'une d'entre elles, en lien uniquement avec les honoraires de l'Avocat du recours.

(22) Le « Compte en fiducie » désigne un compte en fiducie avec intérêt dans l'une des banques canadiennes situées en Ontario apparaissant à l'Annexe 1 qui est initialement administré par Sutts, Strosberg LLP, puis transféré à l'Administrateur.

(23) Montant du règlement en fiducie désigne le Montant du règlement en plus des intérêts accumulés suite à l'investissement de celui-ci une fois toutes les Dépenses non remboursables payées.

(24) Personnes exclues désigne

(a) Armtec, Charles M. Phillips, James R. Newell, Michael S. Skea, Donald W. Cameron, Ron V. Adams, Robert J. Wright, Brian W. Jamieson, et John E. Richardson;

(b) les filiales, les affiliés, les représentants légaux, les prédécesseurs, les successeurs et les cessionnaires passés ou présents d'Armtec;

(c) toute personne ayant été un représentant ou un directeur d'Armtec durant la période du recours;

(d) tout membre immédiat des familles de chacun des Défendeurs; et

(e) toute entité au sein de laquelle l'une des personnes mentionnées ci-dessus a ou a eu une participation majoritaire légale ou de fait durant la Période du recours;

(25) Première requête désigne les requêtes d'ordonnance déposées par les Demandeurs devant les Tribunaux demandant :

(i) la fixation d'une date d'audience pour la Seconde requête;

(ii) l'approbation du formulaire et l'autorisation de la méthode de publication et de diffusion du Premier avis;

(iii) la nomination de Sutts, Strosberg LLP pour gérer le Compte en fiducie; et

(iv) la nomination de Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP pour recevoir et rendre compte aux Tribunaux des objections des Membres du groupe relatives au Règlement, le cas échéant; celles-ci devant être en vertu de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « B1 » pour la Poursuite Simmonds et « B2 » pour la Poursuite du Québec.

(26) Premier avis désigne l'avis déposé dans le cadre de la Seconde requête au Groupe selon le formulaire devant être approuvé par les Tribunaux et qui doit être rédigé selon l'avis apparaissant à l'Annexe « C ».

(27) Fonds d'aide aux recours collectifs désigne l'Agence et la personne morale établies dans l'intérêt public selon une Loi ayant trait aux recours collectifs, R.S.Q. c. R-2.1;



(28) Défendeurs individuels désigne Charles M. Phillips, James R. Newell, Michael S. Skea, Donald W. Cameron, Ron V. Adams, Robert J. Wright, Brian W. Jamieson et John E. Richardson;

(29) Poursuite Locking désigne la poursuite Locking contre Armtec et col. déposée à la cour en vertu du No de dossier 4622/11CP (London);

(30) Journaux désigne les publications suivantes : Globe and Mail (édition nationale), La Presse, Le Soleil, et National Post;

(31) Dépenses non remboursables désigne certains frais administratifs stipulés dans la section 4.1(1) de l'Entente qui seront payés à partir du Montant du règlement;

(32) Poursuite de l'Ontario désigne la Poursuite Simmonds;

(33) Cour désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

(34) Défendeurs de l'Ontario désigne Armtec Infrastructure Inc., Charles M. Phillips, James R. Newell, Michael S. Skea, Donald W. Cameron, Scotia Capital Inc., TD Securities Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc.;

(35) Défendeurs de l'Ontario désigne Bruce Simmonds, Robert Grant et Gordon Moore, individuellement et agissant en qualité de représentants proposés des demandeurs;

(36) Date limite d'exclusion désigne la date devant être spécifiée dans le Second avis qui sera d'au moins soixante (60) jours après la date à laquelle le Second avis a été publié en dernier dans les Journaux;

(37) Formulaire d'exclusion désigne les documents en anglais et en français ayant été approuvés par les Tribunaux qui sont généralement selon le document apparaissant à l'Annexe H, qui sont adéquatement remplis et soumis par un Membre du groupe à Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP (pour la Poursuite de l'Ontario) et à Gregory Wrigglesworth et à la Cour du Québec (pour la Poursuite du Québec) avant l'expiration de la Date limite d'exclusion, et qui excluent ce Membre du groupe des Poursuites et de la participation au Règlement. Dans le cas de la Poursuite du Québec, le Formulaire d'exclusion et la procédure seront approuvés par la Cour du Québec en vertu de la section 3.1(6);

(38) Partie exclue désigne toute personne qui serait autrement un Membre du recours qui décide valablement de s'exclure des Poursuites;

(39) Seuil d'exclusion désigne le nombre total d'Actions admissibles détaillé dans la feuille de modalités acceptée par les avocats des Parties et datée du 25 septembre 2013;

(40) Optant pour l'exclusion désigne avoir rempli et soumis un Formulaire d'exclusion et toutes les pièces justificatives avant l'expiration de la Date limite d'exclusion.

(41) Parties désigne les Demandeurs et les Défendeurs;

(42) Demandeurs désigne les Demandeurs de l'Ontario et Drakkar Capital, le demandeur individuel de la Poursuite au Québec, et agissant en temps que représentant du demandeur;

(43) Plan de répartition désigne le plan, approuvé par les Tribunaux, qui est habituellement rédigé selon le plan apparaissant à l'Annexe « D »;

(44) Plan de l'avis désigne le plan visant à distribuer le Premier avis et le Second avis au Recours, selon ce qui est approuvé par les Tribunaux, et qui est habituellement rédigé selon le plan apparaissant à l'Annexe « E »;

(45) Prospectus préliminaire désigne le Prospectus préliminaire du formulaire court d'Armtec daté du 30 mars 2011;

(46) Prospectus désigne le Prospectus préliminaire et le Prospectus du formulaire court;

(47) Recours du prospectus et Membres du recours du prospectus désigne toutes les personnes, autres que les Personnes exclues, qui ont fait l'acquisition de titres d'Armtec en vertu des Prospects offerts par un Assureur durant la période de distribution et ayant conservé l'ensemble ou une partie de ces titres à la clôture des marchés sur le TSX le 8 juin 2011;

(48) Poursuite du Québec désigne la poursuite Drakkar Capital contre Armtec Infrastructure Inc. et col. déposée à la Cour du Québec en vertu du n° de dossier 200-06-000138-118;

(49) Cour du Québec désigne la Cour supérieure du Québec;

(50) Défendeurs québécois désigne Armtec, Charles M. Phillips, James R. Newell, Robert J. Wright, Ron V. Adams, Don W. Cameron, Brian W. Jamieson, John E. Richardson et Michael S. Skea;

(51) Arbitre désigne Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP ou une ou plusieurs personnes nommées par les Tribunaux pour agir à ce titre.

(52) Réclamations quittancées (ou la Réclamation quittancée au singulier) désigne l'une quelconque et toute réclamation, revendication, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, les dommages subis le cas échéant, et les dettes de toute nature, dont les intérêts, coûts, dépenses, dépenses administratives, pénalités, honoraires des procureurs du Groupe et honoraires d'avocats, connus ou inconnus, suspectés ou non suspectés, en vertu de la loi ou de la règle d'équité, que les Renonciateurs, ou l'un quelconque d'entre eux, directement, indirectement, de manière dérivée ou de toute autre manière, possédaient, possèdent, ou à l'avenir, pourront avoir ou auront contre les Bénéficiaires, se rapportant de quelque manière que ce soit à l'achat, la vente, la tarification, le marketing ou la distribution des Actions, ou se rapportant à toute conduite présumée (ou qui pourrait avoir été présumée) dans la Poursuite, dont, sans s'y limiter, toute réclamation ayant été revendiquée, qui aurait été revendiquée ou qui aurait pu être revendiquée, au Canada ou ailleurs, comme résultant de l'achat d'actions durant la Période du recours.

(53) Délaisataires désigne les Défendeurs, leurs assureurs et leurs affiliés, filiales, directeurs, officiers, partenaires, employés, fiduciaires, fonctionnaires, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats,

représentants, successeurs, cessionnaires passés et actuels ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires;

(54) Cédants désigne, conjointement et solidairement, les Demandeurs, les Membres du groupe (excluant ceux qui ont opté valablement pour une exclusion), incluant toute personne ayant un intérêt juridique et/ou un intérêt bénéficiaire dans les actions achetées ou acquises par ces Membres du groupe et leurs directeurs, les officiers, les employés, les agents, les administrateurs, les fonctionnaires, les consultants, les assureurs, les représentants, les héritiers, les exécuteurs, les avocats, les gardiens, les fiduciaires testamentaires, les successeurs et les cessionnaires actuels ou antérieurs, selon le cas;

(55) SCI désigne Scotia Capital Inc.;

(56) Seconde requête désigne les requêtes déposées par les Demandeurs devant les Tribunaux visant à obtenir l'Ordonnance d'approbation approuvant le Règlement; la nomination de l'Administrateur et de l'Arbitre; et les requêtes déposées par l'Avocat du groupe approuvant les Honoraires de l'Avocat du groupe;

(57) Formulaire court du second avis désigne les avis en anglais et français du Recours de l'Ordonnance d'approbation, approuvée par les Tribunaux, qui est habituellement rédigée selon l'avis en anglais apparaissant à l'Annexe « F »;

(58) Formulaire long du second avis désigne les avis en anglais et français du Recours de l'Ordonnance d'approbation, approuvés par les Tribunaux, qui sont habituellement rédigés selon l'avis en anglais apparaissant à l'Annexe « G »;

(59) Recours du marché secondaire et Membres du recours du marché secondaire désigne toutes les personnes, autres que les Personnes exclues, qui ont fait l'acquisition de titres d'Armtec durant la Période du recours sur les marchés secondaires et ayant conservé l'ensemble ou une partie de ces titres à la clôture des marchés sur le TSX le 8 juin 2011;

(60) Règlement désigne le règlement défini dans cette Entente;

(61) Montant du règlement désigne la somme de 12 915 516 \$, incluant les Frais administratifs, les Honoraires de l'Avocat du groupe ainsi que tous les autres coûts ou dépenses liés aux Poursuites ou au Règlement;

(62) Actions désigne les actions ordinaires d'Armtec;

(63) Prospectus du formulaire court désigne le Prospectus du formulaire court d'Armtec daté du 6 avril 2011;

(64) Poursuite Simmonds désigne la poursuite Simmonds et col. contre Armtec Infrastructure Inc. et col. déposée à la Cour en vertu du n<sup>o</sup> de dossier CV-11-16465 (Windsor).

(65) TDSI désigne TD Securities Inc.;

(66) TSX désigne le Toronto Stock Exchange;

(67) Assureurs désigne SCI, TDSI et BMONB.

### SECTION 3 – LES REQUÊTES

#### 3.1 Nature des requêtes

(1) Les Parties doivent faire de leur mieux pour réaliser l'Entente et pour assurer un non-lieu rapide, complet et final avec préjudice de la Poursuite de l'Ontario ainsi qu'une déclaration rapide, complète et finale du règlement hors cour de la Poursuite du Québec.

(2) Les Demandeurs doivent déposer la Première requête dès que possible suivant l'exécution de l'Entente. Les Défendeurs doivent consentir à la Première requête pourvu que celle-ci soit conforme avec les modalités de cette Entente.

(3) Suivant la détermination de la Première requête, le Premier avis devra être publié selon les directives données par les Tribunaux et la section 10.1 de l'Entente.

(4) Les Demandeurs déposeront par la suite la Seconde requête auprès des Tribunaux selon les directives de celle-ci et les Défendeurs consentiront à l'Ordonnance d'approbation demandée par la Seconde requête pourvu que celle-ci soit conforme avec les termes de cette Entente.

(5) Suivant l'audience et la détermination de la Seconde requête, le Formulaire court du second avis, pourvu que l'Entente soit approuvée par les Tribunaux, et le Formulaire long du second avis doivent être publiés selon les directives obtenues par les Tribunaux et apparaissant à la section 10.2 de l'Entente.

(6) Dans la mesure du possible, les avis et les ordonnances du Québec doivent refléter la substance et la forme des avis et des ordonnances de l'Ontario.

#### 3.2 Ordre des requêtes

Le Demandeur du Québec ne peut déposer une requête demandant l'approbation de l'Entente à moins que et jusqu'à ce que la Cour de l'Ontario entérine l'Entente. La Seconde requête peut être déposée au Québec, mais, si requis, le Demandeur du Québec demandera un ajournement de son audience afin de permettre à la Cour de l'Ontario de rendre sa décision en premier quant à la Seconde requête. Les Parties peuvent accepter de renoncer à cette disposition.

#### 3.3 Attournement

Les Demandeurs, individuellement ou au nom de tous les Membres du groupe, excluant les Membres du groupe de la Poursuite du Québec, reconnaissent par la présente la compétence de la Cour de l'Ontario dans le cadre de la Poursuite en Ontario, peu importe leur province ou leur territoire ou le pays de résidence

## SECTION 4 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES

### 4.1 Paiements

(1) Les dépenses encourues aux fins suivantes constituent les Dépenses non remboursables et doivent être payées à partir du Montant du règlement, au fur et à mesure qu'elles sont engagées :

(a) les coûts encourus en lien avec l'établissement et l'utilisation d'un Compte en fiducie;

(b) les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion du Premier avis;

(c) les coûts encourus par Gregory Wrigglesworth en lien avec la réception des objections et des Formulaires d'exclusion et le compte rendu aux Tribunaux pour un maximum de 6000 \$ de frais, plus les débours et la TVH; et

(d) les coûts encourus par la traduction, la publication et la diffusion du Formulaire court du second avis et le Formulaire long du second avis;

(e) si nécessaire, les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion de l'avis au membre du recours comme quoi que l'Entente est résiliée; et

(f) si les Tribunaux nomment l'Administrateur et que l'Entente est par la suite résiliée par les Défendeurs en vertu de la section 12, les coûts raisonnablement encourus par l'Administrateur pour avoir effectué les services requis afin de préparer la mise en œuvre du Règlement, incluant les frais postaux, jusqu'à un maximum de 35 000 \$.

(2) Sutts, Strosberg LLP doit rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de tous les paiements effectués à partir du Compte en fiducie. Dans le cas où l'Entente est résiliée, la comptabilité détaillée des dépenses doit être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

### 4.2 Litiges concernant les dépenses non remboursables

Les litiges concernant le droit ou le montant admissible des Dépenses non remboursables devront être traités par l'entremise d'une requête déposée à la Cour de l'Ontario sur avis des Parties.

## SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT

### 5.1 Paiement du montant du règlement en fiducie

Le ou aux alentours du 15 novembre 2013, les Parties prenantes ont payé le Montant du règlement à l'Avocat du recours, en fiducie. L'Avocat du recours a transféré ce montant, moins les coûts anticipés mentionnés aux sections 4.1(1)(a), 4.1(1)(b) et 10.1 de cette Entente, dans le Compte en fiducie.

### 5.2 Investissement provisoire dans le Compte en fiducie

Une fois le Règlement finalisé, Sutts, Strosberg LLP, puis l'Administrateur, doivent conserver le montant du règlement dans le Compte en fiducie et doivent investir le Montant du règlement en fiducie dans un

compte en espèce investi dans un marché liquide ou son équivalent en actions avec une évaluation équivalente ou supérieure à celle d'un compte épargne dans une banque canadienne apparaissant à l'Annexe 1 et aucun montant ne doit être payé à partir du Compte en fiducie, à l'exception de ce qui est déterminé dans l'Entente.

### 5.3 Impôts sur les intérêts

(1) À l'exception de ce qui est prévu à la section 5.3(2), tous les impôts payables sur les intérêts accumulés sur le Montant du règlement, seront à la responsabilité du Groupe et doivent être payés par l'Avocat du groupe ou l'Administrateur, le cas échéant, à partir du Montant du règlement en fiducie, ou par le Groupe selon la décision de l'Administrateur.

(2) Si l'Administrateur ou l'Avocat du groupe redonne une portion du Montant du règlement en plus des intérêts accumulés aux Parties prenantes, en vertu des dispositions de l'Entente, les impôts payables sur les intérêts du montant retourné seront à la responsabilité des Parties prenantes et seront attribués selon une entente établie entre celles-ci.

## SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION

À moins que l'Entente ne soit résiliée selon les dispositions des présentes, les Parties prenantes ne seront sous aucune circonstance en droit de recevoir le remboursement d'une portion du Montant du règlement et seulement dans la mesure et selon les modalités des présentes.

## SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDUCIE

Lorsque l'Entente devient définitive d'après les dispositions de la section 13, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement selon les priorités suivantes :

(a) pour payer les Honoraires de l'Avocat du groupe;

(b) pour payer tous les coûts et dépenses encourus et qui sont en lien avec les dispositions des avis, en localisant les Membres du groupe aux seules fins de leur remettre l'avis, en sollicitant les Membres du groupe afin qu'ils déposent un Formulaire de réclamation incluant les frais liés à l'avis encourus par TMX Equity Transfer Services, Broadridge Financial Solutions Inc. en lien avec les dispositions de l'avis de ce Règlement aux Membres du groupe. Pour plus de certitude, les Défendeurs sont spécifiquement exclus de l'admissibilité au remboursement des frais et dépenses en vertu de cette sous-section;

(c) pour payer tous les frais et dépenses encourus par l'Administrateur et l'Arbitre en lien avec la détermination de l'admissibilité, la soumission des Formulaires de réclamation, le traitement des Formulaires d'exclusion et Formulaires de réclamation, la résolution de litige suite au traitement des Formulaires de réclamation et de l'administration et la distribution du Montant du règlement;

(d) pour payer les taxes et les impôts requis par la loi aux organismes gouvernementaux; et

(e) payer une partie au pro rata du solde du Montant du règlement en fiducie à chacun des Requérants autorisés qui est proportionnelle à sa réclamation selon ce qui est établi par le Plan de répartition.

## SECTION 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

### 8.1 Aucune admission de responsabilité

L'Entente, ou le contenu des présentes, ne doit aucunement être interprétée comme étant une concession ou une admission de méfait ou de responsabilité par les Délaissataires, ou comme étant une concession ou une admission par les Délaissataires du caractère véridique ou du mérite d'une réclamation ou allégation contenue dans les Poursuites. Ni l'Entente ou le contenu des présentes ne doit être utilisé ou interprété comme étant une admission par les Délaissataires d'une faute, d'une omission, d'une responsabilité ou d'un méfait en lien avec un énoncé, une parution, un document écrit ou un rapport financier quelconque.

### 8.2 L'entente ne constitue pas une preuve

(1) Ni l'Entente, ni le contenu des présentes, ou toute autre négociation ou procédure en lien avec celles-ci, document afférent, autre poursuite déposée pour s'acquitter de l'Entente ne doivent être référés, déposés comme preuve ou reçu à titre de preuve dans toute autre procédure ou poursuite civile, criminelle, quasi-criminelle ou administrative.

(2) En dépit de la section 8.2(1), l'Entente peut être référée ou offerte à titre de preuve dans une procédure visant à approuver ou à appliquer celle-ci, ou à titre de défense contre l'assertion de Réclamations quittancées, et lorsqu'exigé autrement par la loi.

### 8.3 Obligation d'effort maximal

Les Parties doivent faire de leur mieux pour mettre en œuvre les modalités de l'Entente. Les Parties acceptent de garder en suspens toutes les étapes des Poursuites, incluant l'ensemble des communications préalables, autres que les procédures déposées dans le cadre de l'Entente, la Première requête, la Seconde requête et les autres procédures requises pour mettre en œuvre les modalités de l'Entente, jusqu'à la date où le Règlement sera définitif ou à la résiliation de celui-ci.

## SECTION 9 – CERTIFICATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT

### 9.1 Certification de l'approbation de règlement

(1) Sujets à l'approbation par la Cour de l'Ontario et aux fins du Règlement uniquement, les Défendeurs de l'Ontario consentiront à la certification de la Poursuite Simmonds en vertu de la LRC.

(2) Assujettis à l'approbation de la Cour du Québec et aux fins du Règlement uniquement, les Défendeurs du Québec consentiront à l'autorisation de lancer un recours collectif en vertu du Code de procédure civile, R.S.Q., 1977, c. C-25, dans sa version modifiée.

## SECTION 10 – AVIS DONNÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF

### 10.1 Premier avis

L'Avocat du groupe sera responsable de la traduction, de la publication et de la diffusion du Premier avis selon le Plan de l'avis qui a été approuvé par les Tribunaux et les frais associés à ceci seront remboursés à titre de Dépenses non remboursables comme le prévoit la section 4.1(1)(b).

### 10.2 Second avis

L'Avocat du groupe sera responsable de la traduction, la publication et la diffusion du Formulaire court du second avis et du Formulaire long du second avis selon le Plan de l'avis qui a été approuvé par les Tribunaux et les frais associés à ceci seront remboursés à titre de Dépenses non remboursables comme le prévoit la section 4.1(1)(b).

### 10.3 Déposition devant les Tribunaux

Après la publication et la diffusion de chaque avis requis par cette section, l'Avocat du recours doit déposer auprès des Tribunaux un affidavit confirmant que les avis ont été traduits, publiés et diffusés selon cette Entente et ce Plan de l'avis.

### 10.4 Avis de résiliation

Si l'Entente est résiliée après que le Second avis ait été traduit, publié et diffusé, un avis de résiliation sera donné aux membres du recours. L'Avocat du recours rédigera l'avis de résiliation, selon un format approuvé par les Tribunaux, qui sera traduit, publié et distribué selon les exigences des Tribunaux et les coûts pour se faire seront payés à titre de Dépenses non remboursables à la section 4.1(1)(e).

## SECTION 11 – EXCLUSION

### 11.1 Reconnaissance de toutes exclusions potentielles

Les Défendeurs et l'Avocat du recours représentent et garantissent :

(a) ne pas être au courant qu'un des Membres du recours ait exprimé l'intention de s'exclure du Règlement; et

(b) ne pas encourager ou inviter des Membres du groupe à s'exclure du Règlement.

### 11.2 Procédure d'exclusion

(1) Chacun des Membres du groupe, autre que ceux de la Poursuite du Québec, souhaitant être exclu doit soumettre un Formulaire d'exclusion rempli, ainsi que les pièces justificatives requises, à Gregory Wrigglesworth le ou avant la Date limite d'exclusion. Chaque Membre du recours dans la Poursuite du Québec souhaitant être exclu doit soumettre un Formulaire d'exclusion dûment rempli le ou avant la Date limite selon la Procédure d'exclusion approuvée par la Cour du Québec.



(2) Si un Membre du recours omet de soumettre le Formulaire d'exclusion dûment rempli et/ou toutes les pièces justificatives avant la Date limite d'exclusion, le Membre du recours doit ne pas s'être exclus des Poursuites, assujetti au contraire par une ordonnance des Tribunaux, et sera à tous égards assujetti et liés par les dispositions de l'Entente et des décharges contenues dans la présente.

(3) La Date limite d'exclusion ne peut être prolongée à moins que les Tribunaux n'en décident autrement.

(4) Toutes les Parties exclues seront exclues de tous les droits et obligations résultant du Règlement. Les Membres du recours qui ne demandent pas d'être exclus sont liés par le Règlement et les modalités de l'Entente peu importe si le Membre du groupe a déposé un Formulaire de réclamation ou reçu une compensation en vertu du Règlement.

### 11.3 Signification du nombre d'exclusions

(1) Dans le cadre de la Poursuite de l'Ontario, en dedans de dix (10) jours après la Date limite d'exclusion, Gregory Wrigglesworth devra rendre compte aux Tribunaux et aux Parties du nombre de Parties exclues, du nombre d'Actions admissibles détenues par chacune des Parties exclues, un résumé de l'information déposée par chacune des Parties exclues et le nombre total d'Actions admissibles détenues par les Parties exclues. Dans le cadre de la Poursuite du Québec, l'Avocat du recours devra rendre compte aux Tribunaux et aux Parties du nombre de Parties exclues, du nombre d'Actions admissibles détenues par chacune des Parties exclues, un résumé de l'information déposée par chacune des Parties exclues et le nombre total d'Actions admissibles détenues par les Parties exclues.

## SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

### 12.1 Général

(1) L'Entente peut, sans avis, être résiliée par les Défendeurs si :

(a) l'Ordonnance d'approbation (excluant l'approbation des Honoraires de l'avocat du recours) n'est pas entérinée par les Tribunaux habituellement selon

(b) l'Ordonnance d'approbation (excluant l'approbation des Honoraires de l'avocat du recours) est entérinée par les deux Tribunaux, mais n'est pas déposée sous un format différent par l'un de ceux-ci;  
ou

(c) l'Ordonnance d'approbation est annulée en appel et l'annulation devient définitive; ou

(d) le Seuil d'exclusion est dépassé, selon ce qui est prévu à la section 12.2 de l'Entente.

(2) Le fait que les Tribunaux n'approuvent pas en entier la requête effectuée par l'Avocat du groupe en ce qui a trait aux Honoraires de l'avocat du groupe ne constitue pas un motif raisonnable permettant d'annuler cette Entente.

(3) Si l'Entente est résiliée selon ses modalités, ou n'est pas approuvée par les Tribunaux, ou l'une des Ordonnances d'approbation est renversée, annulée ou résiliée par une Cour d'appel et/ou l'Ordonnance d'approbation ne devient pas finale :

(a) les Demandeurs et les Défendeurs reprendront les rôles respectifs qu'ils occupaient avant l'exécution de l'Entente;

(b) les Parties accepteront les ordonnances en mettant de côté toute ordonnance certifiant la Poursuite Simmonds comme recours collectif aux fins de mise en application de cette Entente ainsi que tout jugement autorisant la création d'un recours collectif à des fins de Règlement par la Cour du Québec;

(c) l'Entente cessera d'être en vigueur et n'aura plus aucun effet sur les droits des Demandeurs ou des Défendeurs;

(d) la certification de la Poursuite de l'Ontario et l'autorisation de la Poursuite du Québec seront considérées comme ayant été sans préjudice à toute prise de position que les Demandeurs et Défendeurs pourraient prendre ultérieurement sur toute question relative aux Poursuites;

(e) les montants payés pour établir et utiliser le Compte en fiducie, la traduction, la publication et la diffusion du Premier avis, le Formulaire court du second avis, le Formulaire long du second avis et l'Avis de résiliation, le cas échéant, et à Gregory D. Wrigglesworth et de l'Administrateur en vertu de la section 4.1(1) sont non récupérables pour les Demandeurs, les Membres du groupe ou l'Avocat du groupe;

(f) le Montant du règlement sera retourné aux Parties prenantes moins les Dépenses non remboursables qui ont déjà été encourues;

(g) l'Entente ne sera pas présentée à titre de preuve ou mentionnée autrement dans tout autre litige contre les Défendeurs.

(4) En dépit des dispositions de la section 12.1(3)(c), si l'Entente est résiliée, les dispositions de cette section et des sections 2, 4, 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 10.3, 10.4, 12.1(3), 12.1(4), 12.3, 12.4, 15.1(2), 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6(2), 18.8, 18.9, 18.10, 18.11, 18.12, 18.13, 18.14 et de l'Exposé des motifs ainsi que des Annexes applicables aux présentes survivront à la résiliation et continueront d'être en vigueur.

## 12.2 Conséquences du dépassement du seuil d'exclusion

(1) En dépit de toute autre provision de l'Entente, Armtec, à sa seule discrétion, peut choisir de mettre un terme à l'Entente si le Seuil d'exclusion est dépassé pourvu que la décision soit prise en dedans de trente (30) jours suivant la réception de l'avis par Gregory Wrigglesworth et l'Avocat du recours, en les avisant et en leur remettant les renseignements décrits à la section 11.3. Si Armtec choisit de ne pas mettre fin à l'Entente durant cette période, son droit de mettre fin à l'Entente en vertu des dispositions de cette section expirera.

(2) Le Seuil d'exclusion n'est pas dépassé, le droit d'Armtec pour mettre fin à l'Entente en vertu des dispositions de cette section est sans effet.

### 12.3 Répartitions des montants dans le Compte en fiducie suivant une résiliation

(1) L'Administrateur et Sutts, Strosberg LLP doivent remettre un bilan aux Tribunaux et aux Parties comportant les montants conservés dans le Compte en fiducie. Si l'Entente est résiliée, la comptabilité détaillée des dépenses doit être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

(2) Si l'Entente est résiliée, les Défendeurs doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander une ordonnance aux Tribunaux sur avis des Défendeurs et de l'Administrateur :

(a) déclarant l'annulation de l'Entente à l'exception des dispositions apparaissant dans les sections inscrites en 12.1(4);

(b) si un avis de résiliation doit être envoyé aux Membres du groupe, et, si c'est le cas, le formulaire et la méthode de diffusion dudit avis;

(c) demandant une ordonnance mettant de côté, nunc pro tunc, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs entérinés par les Tribunaux en vertu des modalités de cette Entente; et

(d) autorisant le paiement de :

(i) tous les montants reçus par les Parties prenantes n'ayant pas encore été mis dans le Compte en fiducie en vertu de la section 4.1; et

(ii) tous les fonds dans le compte en fiducie, incluant les intérêts accumulés, aux Parties prenantes, au pro rata de leur contribution respective, directement ou indirectement, au Compte en fiducie, selon le cas, moins les montants payés à partir du Compte en fiducie selon les modalités de cette Entente.

(3) Assujetties à la section 12.4, les Parties doivent consentir aux ordonnances demandées par les requêtes déposées par les Défendeurs en vertu de la section 12.3(2).

### 12.4 Litiges en lien avec la résiliation

S'il existe des litiges à propos de la résiliation de l'Entente, les Tribunaux se prononceront sur le litige par avis de requête aux Parties.

## SECTION 13 – DÉTERMINATION DE LA NATURE DÉFINITIVE DE L'ENTENTE

(1) L'Entente sera considérée comme finale à la Date d'entrée en vigueur.

(2) Dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Avocat du groupe transférera le Compte en fiducie à l'Administrateur.

## SECTION 14 – LIBÉRATIONS ET COMPÉTENCE DE LA COUR

### 14.1 Libération des Délaissataires

À la date d'Entrée en vigueur, à condition que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fiducie, les Cédants, en échange et considérant ce qui précède, et dans la mesure où les modalités et

conditions du Règlement sont approuvées par la Cour, libère pour toujours et entièrement les Délaissataires des Réclamations quittancées.

#### 14.2 Fin des réclamations

(1) À partir de la Date d'entrée en vigueur et pourvu que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fiducie, les Cédants et l'Avocat du groupe ne pourront pas, maintenant ou ultérieurement, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom d'un recours collectif ou d'une autre personne (incluant au nom d'un tiers exclu), une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre l'un des Délaissataires ou envers toute autre personne réclamant une contribution ou une indemnité de la part des Cédants en lien avec la Réclamation quittancée ou toute autre affaire reliée à celle-ci.

(2) Pour une plus grande certitude, les Cédants et l'Avocat du recours reconnaissent pouvoir découvrir des faits subséquemment qui pourraient s'ajouter à ceux déjà connus, mais acceptent qu'à la Date d'entrée en vigueur, ils devront avoir réglé, libéré et cédé entièrement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations, peu importe si celles-ci étaient inconnues, non soupçonnées, non divulguées, et peu importe la découverte subséquente de faits différents de ceux qu'ils connaissent déjà à la Date d'entrée en vigueur. Aux fins du Règlement, les Cédants renoncent aux droits qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi, du droit commun, du droit civil, en équité ou autrement, pour ignorer ou éviter la libération et l'acquiescement de réclamations inconnues, peu importe la raison, et renoncent expressément à de tels droits et chaque Membre de groupe sera considéré comme ayant cédé et renoncé de tels droits.

Par ailleurs, les Cédants acceptent de céder leurs droits volontairement, en ayant pleine connaissance des conséquences et que cette renonciation a été négociée et constitue un élément clé du Règlement.

#### 14.3 Non-lieu de la poursuite

(1) À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'Entente et dans l'Ordonnance d'approbation, et à titre de condition du Règlement, la Poursuite de l'Ontario et la Poursuite Locking seront dissoutes sans entraîner de frais ni de préjudices.

(2) À l'exception de ce qui est prévu dans l'Entente et dans l'Ordonnance d'approbation, la Poursuite du Québec sera réglée, sans frais et sans réserve contre les Défendeurs, et les Parties doivent signer et déposer une déclaration de règlement hors cour auprès de la Cour du Québec.

### SECTION 15 – ADMINISTRATION

#### 15.1 Nomination de l'Administrateur

(1) Les Tribunaux nommeront l'Administrateur, qui agira à ce titre jusqu'à ce que les Tribunaux en décident autrement, pour appliquer l'Entente et le Plan de répartition, selon les modalités et les conditions de ces derniers. Celui-ci disposera des pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités déterminés dans l'Entente et dans le Plan de répartition.

(2) Si l'Entente est résiliée, les frais, débours et taxes encourus par l'Administrateur seront déterminés selon ce qui est stipulé à la section 4.1(1)(f).

(3) Si le Règlement devient définitif selon ce qui est mentionné à la section 11, la Cour de l'Ontario établira les honoraires de l'Administrateur ainsi que l'échéancier de paiement.

#### 15.2 Nomination de l'Arbitre

(1) Les Tribunaux effectueront la nomination de l'Arbitre et celui-ci disposera des pouvoirs, fonctions et responsabilités déterminés dans l'Entente et dans le Plan de répartition.

(2) Les frais, débours et taxes encourus par l'Arbitre seront fixés par les Tribunaux et ne doivent pas dépasser 25 000 \$, à l'exception des débours et de la TVH. Lorsque la Cour appropriée lui demandera, l'Administrateur payera l'Arbitre à partir du Montant en fiducie du règlement.

#### 15.3 Information et assistance pour les Défendeurs

(1) Dans les trente (30) jours de l'approbation du Règlement, sur requête, Armtec sera autorisé et demandera TMX Equity Transfer Services pour donner une liste informatique de noms et d'adresse de personnes qui ont acheté des Actions durant la Période du recours à l'Avocat du recours et à l'Administrateur. Sur requête, Armtec autorisera aussi Broadridge Financial Solutions Inc. pour obtenir des renseignements à propos des Membres du groupe qui détiennent ou ont détenu des intérêts bénéficiaires sur des Actions durant la Période du recours.

(2) Armtec identifiera une personne à qui l'Administrateur pourra adresser des demandes de renseignements en vertu de la section 15.3(1) de l'Entente. Armtec accepte de prendre les mesures nécessaires pour répondre à toutes les requêtes raisonnables de l'Administrateur afin de faciliter l'administration et la mise en œuvre de l'Entente et du Plan de répartition.

(3) L'Avocat du recours et/ou l'Administrateur pourra utiliser les renseignements obtenus selon les sections 15.3(1) et (2) seulement aux fins de distribuer le Second avis et d'administrer et mettre en application l'Entente et le Plan de répartition.

(4) Toute information obtenue ou créée par l'administration de cette Entente est de nature confidentielle et, à l'exception de ce qui est prescrit par la loi, doit être utilisée et divulguée seulement à des fins de diffusion des avis et d'administration de l'Entente et du Plan de répartition.

#### 15.4 Processus de réclamation

(1) Afin d'obtenir un paiement à partir du Montant du règlement, chaque Membre du groupe doit soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur, selon les dispositions du Plan de répartition, le ou avant la Date limite de réclamation. Les Membres du groupe qui omettent de faire ceci ne recevront aucun versement en vertu du Plan de répartition à moins que les ordonnances pertinentes n'en stipulent autrement en vertu de la section 18.4.

(2) Si le Formulaire de réclamation comporte des manquements, l'Administrateur peut exiger et demander que des renseignements additionnels soient soumis par le Membre du groupe qui a soumis un Formulaire de réclamation. Le Membre du groupe aura au plus tard trente (30) jours à partir de la date de la requête de l'Administrateur ou la Date limite de réclamation pour rectifier ce manquement.

Toute personne qui ne se conforme pas à une telle demande d'information en dedans de trente (30) jours ne pourra plus jamais recevoir de paiements en vertu du Règlement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour appropriée selon les dispositions de la section 18.4, mais sera assujéti et lié à tous les autres égards par les dispositions de cette Entente et des décharges contenues aux présentes

#### 15.5 Litiges concernant les décisions de l'Administrateur

(1) Dans le cas où un Membre du groupe contesterait la décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, celui-ci devra appeler de la décision auprès de l'Arbitre selon les dispositions prévues dans le Plan de répartition. La décision de l'Arbitre sera finale sans aucun droit d'appel.

(2) Aucune poursuite ne pourra être déposée contre les Défendeurs, l'avocat des Défendeurs, l'Avocat du groupe, l'Administrateur, l'Arbitre ou Kirwin Partners LLP pour toute décision rendue dans le cadre de l'administration de l'Entente et du Plan de répartition sans qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario autorise une telle action.

#### 15.6 Conclusion de l'Administration

(1) Suivant la Date limite de réclamation et selon les modalités de l'Entente, le Plan de répartition et toute autre approbation ou ordonnance de la Cour, le cas échéant, ou si les circonstances l'exigent, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement en fiducie aux Requérants autorisés.

(2) Aucune réclamation ou aucun appel ne peut être conservé contre les Défendeurs, l'avocat des Défendeurs, l'Avocat du recours, l'Administrateur, l'Arbitre ou Kirwin Partners LLP en ce qui a trait aux distributions effectuées substantiellement selon les dispositions de l'Entente et du Plan de répartition.

(3) Si le Montant du règlement en fiducie dispose d'un solde positif (suite par exemple à un remboursement fiscal, des chèques non encaissés ou pour toute autre raison) après cent quatre-vingts (180) jours à partir de la date de distribution à la Page 25 du Montant du règlement en fiducie aux Requérants autorisés, l'Administrateur allouera, si cela s'avère économiquement rentable, le montant du solde parmi les Requérants autorisés de façon équitable jusqu'à la limite des pertes réelles encourues par chaque individu. Si un solde demeure dans le Compte du règlement en fiducie après que chaque Requérant autorisé ait été payé jusqu'à concurrence de sa perte réelle, les fonds restants seront payés en partie (X %) cy-près à un récipiendaire sélectionné par l'Avocat du recours et approuvé par la Cour de l'Ontario et en partie (Y %) au Fonds d'aide aux recours collectifs selon ce qui est déterminé par les Tribunaux. Les pourcentages respectifs, X et Y, seront égaux aux pourcentages de la distribution du Montant du règlement en fiducie aux Requérants autorisés dans la Poursuite de l'Ontario et la Poursuite du Québec respectivement.

(4) Une fois l'administration conclue, ou à tout moment décidé par les Tribunaux, l'Administrateur remettra aux Tribunaux un rapport donnant les détails de l'administration effectuée et qui contiendra le détail de toutes les sommes reçues, administrées et distribuées et celui-ci demandera aux Tribunaux qu'une ordonnance soit déposée le libérant de sa tâche d'Administrateur.

## SECTION 16 – LE PLAN DE RÉPARTITION

(1) Les Défendeurs n'ont pas l'obligation de consentir, mais ne doivent pas s'y opposer, à l'approbation des Tribunaux du Plan de répartition.

(2) La section 16(1) ne constitue pas une reconnaissance par le Groupe ou l'Avocat du groupe que les Défendeurs ont le droit de présenter des requêtes aux Tribunaux en lien avec le Plan de répartition.

## SECTION 17– FRAIS LIÉS À L'ENTENTE ET HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

### 17.1 Requête pour l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe

(1) Lors de l'Audience d'approbation, l'Avocat du groupe doit obtenir une approbation de ses Honoraires pour que ceux-ci soient payés en priorité à même le Montant du règlement. L'Avocat du groupe peut présenter des demandes supplémentaires à la Cour de l'Ontario pour des dépenses encourues par la mise en application des modalités de l'Entente. Tous les sommes accordés au compte des Honoraires de l'Avocat du groupe doivent être payées à partir du Montant du règlement.

(2) Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne font pas partie de la requête concernant l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe. Ces derniers ne seront pas impliqués dans le processus d'approbation qui vise à déterminer la somme des Honoraires de l'Avocat du groupe et qu'ils ne feront aucune proposition aux Tribunaux en lien avec les Honoraires de l'Avocat du groupe.

(3) Tout ordonnance ou toute procédure en lien avec les Honoraires de l'Avocat du groupe ou tout autre appel provenant d'une ordonnance s'y rattachant ou d'une annulation ou d'une modification en lien avec les présentes, ne devrait pas être invoquée pour interrompre ou annuler l'Entente ou affecter ou retarder l'irrévocabilité de l'Ordonnance d'approbation et le Règlement de la Poursuite comme présentée dans les présentes.

### 17.2 Paiement des Honoraires de l'Avocat du groupe

(1) Immédiatement après que le Règlement devienne définitif, comme stipulé dans la section 13, l'Administrateur doit payer à l'Avocat du groupe, en fiducie, les Honoraires de l'Avocat du groupe approuvés par la Cour à partir du Compte en fiducie.

## SECTION 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 18.1 Requêtes pour directives

(1) Un ou plusieurs des Parties, l'Avocat du groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre peuvent s'adresser aux Tribunaux pour obtenir des directives en ce qui a trait à toute question en lien avec l'Entente et le Plan de répartition.

(2) Toutes les requêtes visées par l'Entente doivent être indiquées par avis aux différentes Parties.

#### 18.2 Les défendeurs n'ont aucune obligation ou responsabilité légale envers l'Administrateur

Sauf pour l'obligation de payer le Montant du règlement et de fournir les renseignements et l'assistance stipulée dans les sections 15.3(1) et (2), les Défendeurs n'auront aucune obligation quelconque ou responsabilité légale quant à l'administration ou la mise en œuvre de l'Entente ou du Plan, incluant, sans s'y limiter, le traitement et le paiement des réclamations provenant de l'Administrateur.

#### 18.3 Intitulés, etc.

(1) Dans l'Entente :

(a) La division de l'Entente en sections et l'insertion d'intitulés ont été utilisées pour faciliter le renvoi seulement et ne doivent en aucun cas affecter la signification ou l'interprétation de l'Entente;

(b) les termes « l'Entente », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions similaires font référence à l'Entente et non pas à une section précise ou une autre partie de l'Entente;

(c) tous les montants mentionnés sont en monnaie légale du Canada; et

(d) « personne » désigne toute entité juridique incluant, sans s'y limiter, les individus, les personnes morales, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée ou les compagnies à responsabilité limitée.

(2) Dans le calcul des délais à l'intérieur de l'Entente, sauf lorsqu'une intention contraire se présente :

(a) aux endroits où il y a une référence à un nombre de journées entre deux événements, ils doivent être comptés en excluant la journée à laquelle le premier événement se produit et incluant la journée à laquelle le deuxième événement se produit, incluant tous les jours civils; et

(b) seulement dans le cas où la période pour accomplir un acte se termine pendant un congé, l'acte peut être fait le jour suivant le congé, s'il ne s'agit pas d'un congé.

#### 18.4 Lois applicables

(1) L'Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la Province de l'Ontario.

(2) La Cour de l'Ontario exercera sa compétence en respect à la mise en application, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de cette Entente. Les questions liées à l'administration de cette Entente, le Montant en fiducie et les autres sujets qui ne sont pas spécifiquement en lien avec la réclamation d'un Membre du recours du Québec doivent être déterminés par la Cour de l'Ontario.



(3) En dépit de la Section 18.4(2), pour les sujets spécifiquement en lien avec la réclamation d'un Membre du groupe de Québec ou de la Poursuite du Québec, la Cour du Québec, dans la mesure du possible, les lois de la juridiction appropriée s'appliqueront.

#### 18.5 Intégralité de l'Entente

L'Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplace tous les accords, les engagements, les négociations, les représentations, les promesses, les ententes, les ententes de principe et les protocoles d'entente, antérieurs et actuels, qui sont liés aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures en lien avec l'Entente, à moins que cela ne soit expressément prévu dans les présentes. L'Entente ne peut être modifiée ou amendée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties et une telle modification ou un tel amendement doit être approuvé par les Tribunaux.

#### 18.6 Force obligatoire

(1) Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux et devient définitif comme stipulé dans la section 13, l'Entente deviendra obligatoire et s'appliquera en faveur des Parties, les Demandeurs, les Membres du groupe, les Défendeurs, les Délaissataires, les Parties prenantes et l'ensemble de leurs héritiers, exécuteurs, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires respectifs. Sans se limiter à la généralité qui précède, tout engagement et toute entente sans exception effectués dans les présentes par les Demandeurs engagera l'ensemble des Délaissants et tout engagement et toute entente sans exception effectué dans les présentes par les Défendeurs engagera l'ensemble des Délaissataires.

(2) La personne signant cette Entente représente et garantie (comme applicable) que :

(a) elle dispose de tous les pouvoirs requis de l'entreprise et de l'autorité de signer, transmettre et traiter l'Entente et d'achever la transaction envisagée par les présentes en son nom;

(b) la signature, le transfert et le traitement de l'Entente et l'achèvement des Poursuites envisagées aux présentes ont été dûment autorisés par toutes les actions d'entreprise;

(c) l'Entente a été dûment et validement signée et transmise par eux et ceci constitue son obligation légale, valide et contraignante;

(d) elle accepte de faire de son mieux pour satisfaire à toutes les conditions précitées à la Date d'entrée en vigueur.

#### 18.7 Maintien en vigueur

Les déclarations et garanties contenues dans l'Entente resteront en vigueur après la signature et la mise en œuvre.

## 18.8 Entente négociée

L'Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions entre les Parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de façon à ce que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou interprétation qui aurait ou qui pourrait amener des dispositions qui pourraient être interprétées contre les rédacteurs de l'Entente n'aura aucune force d'exécution. Les Parties conviennent en outre que le langage présent ou non dans les versions antérieures de l'Entente ou toute Entente de principe, ne doit pas avoir d'incidence sur l'interprétation appropriée de l'Entente.

## 18.9 Énonciations et annexes

(1) Les énonciations et les annexes à l'Entente sont des documents faisant partie intégrante des présentes qui sont entièrement intégrés dans ceux-ci et font partie de l'Entente.

(2) Les annexes à l'Entente sont :

(a) Annexe « A1 » – Ordonnance d'approbation, Ontario

(b) Annexe « A2 » – Ordonnance d'approbation, Québec

(c) Annexe « B1 » – Première ordonnance, Ontario

(d) Annexe « B2 » – Première ordonnance, Québec

(e) Annexe « C » – Première avis

(f) Annexe « D » – Plan de répartition

(g) Annexe « E » – Plan de l'avis

(h) Annexe « F » – Formulaire court du second avis

(i) Annexe « G » – Formulaire long du second avis

(j) Annexe « H » – Formulaire d'exclusion

(k) Annexe « I » – Formulaire de réclamation

## 18.10 Reconnaissances

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes que :

(a) il, elle ou son représentant a le pouvoir d'engager la Partie à l'égard des questions mentionnées dans la présente Entente qui a été lue et comprise;

(b) les modalités de l'Entente et les effets de celle-ci ont été complètement expliqués à lui, à elle ou à un de ces représentants par son avocat;

(c) il, elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente et les effets de celle-ci.

#### 18.11 Signatures autorisées

(1) Chacun des représentants soussignés possède l'autorisation nécessaire pour s'engager dans les modalités et conditions et de signer l'Entente au nom de la Partie pour laquelle celui-ci ou celle-ci appose sa signature.

#### 18.12 Exemplaires

L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et que ceux-ci mis ensemble seront considérés comme constituant une seule et même Entente. Un fac-similé de la signature sera considéré comme une signature originale aux fins de l'exécution de l'Entente.

#### 18.13 Traduction

(1) Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, une traduction française de cette Entente sera préparée, et les coûts liés à celle-ci seront payés à même le Montant du règlement. Dans le cas d'un litige quant à l'interprétation ou la mise en application de cette Entente, la version anglaise aura préséance.

#### 18.14 Avis

(1) L'ensemble des avis, instructions, requêtes d'approbation par la Cour ou requêtes de directives ou d'ordonnances de la Cour demandés en lien avec l'Entente ou tout autre rapport ou document devant être remis à l'une des Parties ou à l'ensemble de celles-ci doivent être envoyés par écrit et livrés en personne, par télécopieur ou par courriel durant les heures d'ouverture normales, ou envoyés par courrier enregistré ou recommandé ou service de messagerie port prépayé.

#### **Pour les Demandeurs de l'Ontario et l'Avocat du recours :**

Jay Strosberg  
Sutts, Strosberg LLP  
Avocats  
600-251 Goyeau Street  
Windsor, ON N9A 6V1  
Téléphone : (519) 561-6285  
Télécopieur : (519) 561-6203  
Courriel : [jay@strosbergco.com](mailto:jay@strosbergco.com)

#### **Pour Drakkar Capital à :**

Simon Hebert  
Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. Avocats  
43 rue Buade, bureau 320  
Québec, QC G1R 4A2  
Téléphone : (418) 694-2009  
Télécopieur : (418) 694-0281  
Courriel : [simon.hebert@siskindsdesmeules.com](mailto:simon.hebert@siskindsdesmeules.com)

Pour Armtec Infrastructure Inc., Charles M. Phillips,

James R. Newell, Michael S. Skea,

Donald W. Cameron, Ron V. Adams,

Robert J. Wright, Brian W. Jamieson et

John E. Richardson pour :

Scott Kugler

Gowling LaFleur Henderson LLP

1 First Canadian Place

100 King Street West

Suite 1600

Toronto, ON M5X 1G5

Téléphone : (416) 862-7525

Télécopieur : (416) 862-7661

Courriel : [scott.kugler@gowlings.com](mailto:scott.kugler@gowlings.com)

Pour Scotia Capital Inc., TD Securities Inc.

et BMO Nesbitt Burns Inc. pour :

R. Paul Steep

McCarthy Tetrault LLP

44th Floor

Toronto Dominion Tower

66 Wellington Street

Toronto, ON M5K 1E6

Téléphone : (416) 362-1812

Télécopieur : (416) 862-7661

Courriel : psteep@mccarthy.ca

Les Parties ont exécuté l'Entente à la date apparaissant sur la page couverture.

Bruce Simmonds

Armtec Infrastructure Inc.

Par :

Nom

Titre

Robert Grant Charles

M. Phillips

Gordon Moore

James R. Newell

Drakkar Capital

Par :

Michael S. Skea

Nom

Titre

Donald W. Cameron

Ron V. Adams

Robert J. Wright

Brian W. Jamieson

John E. Richardson

Scotia Capital Inc.

Par :

Nom

Titre

TD Securities Inc.

Par :

Nom

Titre

BMO Nesbitt Burns Inc.

Par :

Nom

Titre

Sutts, Strosberg LLP a exécuté l'Entente à la date apparaissant sur la page couverture afin de signifier son

consentement à détenir le Compte en fiducie selon les modalités fournies dans l'Entente et d'être lié par les

modalités de l'Entente.

Sutts, Strosberg LLP

Par :

Jay Strosberg

Partenaire